

QUI A PROCLAME L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ?

Il a été proclamé par **le législateur** (article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).

QUELLE EST SA DUREE INITIALE ?

L'état d'urgence sanitaire a été initialement proclamé pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2020.

Celle-ci ayant été publiée au Journal officiel de la République française le 24 mars 2020, et son article 22 prévoyant qu'elle entrera en vigueur immédiatement, il en résulte que **l'état d'urgence a été proclamé à compter du 24 mars 2020** (et normalement jusqu'au 24 mai 2020).

SA DUREE PEUT-ELLE ETRE RACCOURCIE OU AU CONTRAIRE ALLONGEE ?

OUI.

➤ Une durée raccourcie

Il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé par la loi le prorogeant après avis du comité de scientifiques (article L. 3131-14 du code de la santé publique).

➤ Une durée prolongée

La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà de sa durée initiale ne peut être autorisée que par la loi. Elle en fixera alors sa nouvelle durée.

Il a été prorogé à plusieurs reprises depuis cette date.

Ainsi, dernièrement, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a été prorogé **jusqu'au 1er juin 2021 inclus** (article 2 de la [LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)).

QUEL EST LE RESSORT TERRITORIAL COUVERT PAR L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ?

L'article L. 3131-12 du code de la santé publique dispose que :

« L'état d'urgence sanitaire peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain ainsi que du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ».

Un décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé peut en limiter l'application à certaines des circonscriptions territoriales qu'il précise.

L'état d'urgence sanitaire initial est entré en vigueur sur **l'ensemble du territoire national**. Il a ensuite été limité à Guyane et à Mayotte, avant d'être à nouveau généralisé.

QUELLES SONT LES MESURES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRISES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE SUR LE (OU LES) TERRITOIRE(S) DESIGNE(S) ?

Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

- ⇒ 1° Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;
- ⇒ 2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;
- ⇒ 3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;
- ⇒ 4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1er, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;
- ⇒ 5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;
- ⇒ 6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ;
- 7° Ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le [code de la défense](#) ;
- ⇒ 8° Prendre des mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits ; le Conseil national de la consommation est informé des mesures prises en ce sens ;
- ⇒ 9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;
- ⇒ 10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article [L. 3131-12](#) du présent code.

(Article L. 3131-15 du code de la santé publique)

Ces mesures sont principalement énoncées par les textes suivants, modifiés :

[Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Légifrance \(\[legifrance.gouv.fr\]\(#\)\)](#)

[Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Légifrance \(\[legifrance.gouv.fr\]\(#\)\)](#)

La dernière mesure majeure prononcée est **le couvre-feu**.

L'article 4 du [Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Légifrance \(\[legifrance.gouv.fr\]\(#\)\)](#) énonce que :

« *Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 6 heures du matin* ».

Des exceptions sont toutefois énoncées, parmi lesquelles les :

« *déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé* ».

L'Ordre des chirurgiens-dentistes rappelaient ainsi à juste titre que « *les rendez-vous avec des professionnels de santé sont des motifs d'autorisation de déplacement pendant le couvre-feu et qu'il est impératif de poursuivre les soins* ».

[Couvre-feu : Communiqué commun des ordres - Ordre National des Chirurgiens-Dentistes \(ordre-chirurgiens-dentistes.fr\)](https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr)

POSSIBILITE D'ADAPTATION DES MESURES EDICTEES :

Les préfets peuvent adapter localement les mesures édictées pour les rendre plus restrictives.

Dans les départements mentionnés en annexe 2 du décret du 29 octobre 2020, le préfet de département interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence les samedi et dimanche entre 6 heures et 18 heures à l'exception de certains déplacements, dont les déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé.

(Article 4 du [Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2020/10/29/2020-1310)).

Ainsi, à la date du 10 mars 2021, les départements du Nord et du Pas de Calais étaient mentionnés pour la région des Hauts de France (aux côtés des Alpes-Maritimes) parmi les départements faisant l'objet de ces mesures restrictives complémentaires.